

N° 2430

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 mai 2000.

PROPOSITION DE LOI

visant à rendre le vote obligatoire pour tous les électeurs fran

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale en l'absence de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement intérieur.)

présentée

par M. Rudy SALLES,

Député.

Elections et référendums.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis un certain nombre d'années, toutes les élections sont marquées par un abstentionnisme croissant, qui affaiblit la légitimité des pouvoirs.

soit cacophonique et souvent nivelé par le bas tant dans les médias qu'au sein des formations politiques..., les raisons qui peuvent motiver ce dévoiement sont multiples, et la gravité de ces dérives doit impérativement mobiliser toutes les volontés inspirées par l'intérêt collectif autour d'une nécessité : rendre à nos élus leurs lettres de noblesse.

Cependant, il demeure que le droit de vote est une liberté qui a été achetée au prix du sang versé. Est-il tolérable de le voir dédaigné aujourd'hui quand on ne supporterait d'en être privé ?

Voter est un droit, mais en démocratie, voter est également un devoir. Il importe de remettre les citoyens devant leurs responsabilités, en faisant en sorte qu'ils ne puissent s'y dérober.

Devenant obligatoire, le droit de vote doit dès lors pouvoir bénéficier de mesures d'aménagements du code électoral, permettant une plus grande souplesse dans les conditions de vote par procuration, et la reconnaissance du vote blanc.

C'est ce qui nous conduit à vous demander de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Après l'article L. 2 du code électoral, il est inséré un article L. 3 ainsi rédigé :

„ Le vote est obligatoire pour tous les Français répondant aux conditions de l'article L. 2 du présent code.

„ Les électeurs qui, sans motif reconnu valable, n'ont pas pris part aux élections municipales, départementales tendant à l'élection du Président de la République, des conseillers régionaux, des conseillers généraux, des conseillers municipaux, des représentants français au Parlement Européen, ou aux consultations populaires, référendum, sont passibles d'une amende de 50 F prononcée par le juge de paix.

„ L'électeur qui s'est abstenu sans motif reconnu valable quatre fois de dix ans est radié des listes électorales pour une période de cinq ans. “

Article 2

Après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

L'article L. 71 du code électoral est ainsi rédigé :

„ *Art. L. 71.* – Les électeurs peuvent exercer librement leur droit de procuration. “

Article 4

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

N° 2430.- Proposition de loi de M. Rudy Salles visant à rendre le vote obligatoire pour les électeurs français (*renvoyée à la commission des lois*).